



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 4867

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le problème du non-respect des places de stationnement réservées aux personnes handicapées. En effet, alors même que l'aide aux personnes handicapées constitue l'une des grandes préoccupations du Président de la République, force est de constater que leur intégration pratique dans la société est sans cesse remise en question. Outre le très important retard de la France pour permettre l'utilisation des transports publics par tous ses citoyens, le déplacement de ces personnes est également rendu difficile par la pénurie des emplacements de stationnement qui leur sont réservés, et surtout par les trop nombreuses infractions relevées quant à leur respect. Dans ces conditions, il semble nécessaire d'envisager des sanctions plus dissuasives. Il lui demande donc si des mesures sont à l'étude pour permettre aux personnes handicapées de se déplacer en toute liberté. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, appelant l'attention sur le manque de respect par certains automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite, suggère l'aggravation de la sanction correspondante. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales veille à faire respecter les dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions législatives permettent de sanctionner le défaut de respect de ces réservations comme stationnement gênant et, consécutivement, par la mise en fourrière du véhicule. En application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, le décret du 11 juillet 2003 a aggravé la sanction prévue pour cette infraction : elle est désormais punie par l'amende correspondant à la quatrième classe des contraventions (montant de l'amende forfaitaire : 135 euros), et non plus par une amende de la deuxième classe. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales habilités de faire respecter les réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés évoqués ci-dessus. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers de ces emplacements.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4867

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3683

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 340